



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de mise en service d'une centrale d'enrobage et d'une
usine de fabrication d'émulsions »
présenté par la société DROME ARDECHE ENROBES
sur la commune de PORTES-LES-VALENCE
DRÔME**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1671

émis le 31 mars 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE

S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\26_ICPE_UT\portes_les_valence\2015_drome_ardeche_enrobés\04_avis\20150331-DEC_G2015_1671.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la création d'une centrale d'enrobage à chaud, ainsi que les activités associées (stockage de bitume et d'émulsions bitumineuse) sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (Drôme), présenté par M. Patrice CHEVAL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 23 février 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 23 février 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 3 février 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 26 février 2015. La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, la communauté d'agglomération VALENCE AGGLO et le Conseil départemental ont eux aussi été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis de l'autorité environnementale

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet est situé dans la zone industrielle de La Motte, à environ 600 au Sud du port de commerce de PORTES-LES-VALENCE. La présence du Rhône permettra à l'entreprise de développer un mode de transport doux, en substitution au transport routier, pour l'approvisionnement d'une partie de ses matières premières.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par la création d'une centrale d'enrobage de bitume à chaud, ainsi que les activités associées (fabrication d'émulsion, stockage des bitumes...) et relève du régime d'autorisation de la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2521 et 1520. Elle vient en substitution à une centrale d'enrobage présente sur PORTES-LES-VALENCE qui est désormais pour partie enclavée dans une zone urbanisée.

L'entreprise DROME ARDECHE ENROBES fabriquera des enrobés à usage de revêtement routier, ainsi que trois types d'émulsion de bitume (rapide, semi-rapide et lente). Concernant les enrobés, il s'agit de mélanges homogènes de granulats et de bitume, à chaud, à tiède et à froid, pour constituer les couches d'assise et de roulement des voies de circulation publiques, les revêtements de parkings, de trottoirs, etc. L'usine d'émulsions sera composée principalement d'un parc de stockage de bitume réchauffé de 4 cuves aériennes de 80 m³ chacune, d'un parc de stockage de liants (émulsions) de 4 cuves aériennes de 40 m chacune et d'un groupe de fabrication d'émulsions,

Les premières habitations sont à 620 m de l'autre côté du Rhône à SOYONS, les suivantes sont à 640 m à l'Est à PORTES-LES-VALENCE. Une maison est située à 900 m au Nord du site. Les parcelles sont actuellement des friches. Au vu de son implantation en zone industrielle, le projet sera peu générateur de nuisances pour les riverains.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact et l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont considérées comme suffisantes, en particulier, l'ensemble des impacts potentiels ont été abordés de manière proportionnée dans le cadre de l'étude d'impact, notamment pour la pollution des sols, les impacts sur les eaux souterraines, les impacts sur la qualité de l'air, la qualité des eaux de surface, le paysage, l'ambiance sonore, les transports et les milieux naturels. Il en résulte un impact quasi nul sur les sols et les eaux souterraines. Pour ces points, les mesures proposées par le pétitionnaire paraissent suffisantes.

En particulier, pour la qualité de l'air, des modélisations de dispersions atmosphériques ont été réalisées à partir d'un modèle adapté au contexte et donne des résultats qui montrent à l'évidence que l'impact sera très faible. La cheminée devra malgré tout être relevée de quelques mètres pour s'affranchir des problèmes d'obstacles que les autres équipements du site pourraient créer, perturbant ou limitant ainsi la dispersion des polluants. L'inspection des installations classées nous informe que le pétitionnaire travaille à la prise en compte de ce point.

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers, comporte les modélisations des effets des scénarios avec des logiciels appropriés, cartographie l'intensité des phénomènes dangereux et présente la gravité des phénomènes ayant des effets en dehors des limites de propriété. La cinétique des phénomènes est également abordée. Les moyens d'intervention sont présentés.

La cohérence, la compatibilité et la prise en compte du projet avec les plans et schémas directeurs sont traitées correctement, en particulier avec les orientations du SDAGE, du SRCAE, du SRCE, du Plan départemental de gestion des déchets du BTP et avec les documents d'urbanisme tel que le Schéma de Cohérence Territoriale Rovaltain et le PLU de PORTES-LES-VALENCE.

L'analyse de l'état initial

L'état initial a été réalisé de manière proportionnée en fonction des enjeux présentés par les différentes thématiques réglementaires. Les interrelations entre les différents items ont été évoquées.

Pour le transport par voie routière, l'étude s'appuie sur des comptages réalisés sur les différentes voies d'accès. Pour la qualité de l'air, les stations de mesures de la qualité de l'air représentatives d'un environnement similaire ont été choisies comme référence, un recensement et une localisation des populations sensibles ont été réalisés.

Dans le cadre de l'élaboration du volet faune/flore de l'étude d'impact, les inventaires réalisés sur la zone d'étude ont révélé la présence d'une espèce de lépidoptère protégée, l'**Azuré du serpolet**, et la présence de plantes hôtes (l'origan) et de fourmis hôtes. Pour mémoire, la femelle pond ses œufs sur les boutons floraux d'origan. Les chenilles se nourrissent des fleurs de la plante-hôte, avant d'être recueillies par une fourmi rouge spécifique. Les chenilles hivernent dans la fourmilière, se nourrissent de larves, pendant que les fourmis se délectent des sécrétions sucrées.

Pour l'état initial du papillon, l'Azuré du Serpolet, un recensement précis des sites de reproduction par un bureau d'étude spécialisé a été réalisé. Une cartographie de la densité des zones favorables à sa reproduction a été produite.

Les différents enjeux sont correctement identifiés, des cartographies ont été produites en cas de besoin pour aider à la caractérisation des enjeux.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte surtout des enjeux environnementaux notamment en matière de protection d'espèces protégées. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et proposent pour le papillon, Azuré du serpolet, comme pour les reptiles, Lézard vert occidental, Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune et enfin pour les oiseaux, 15 espèces des milieux semi-ouverts recensées, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact adaptées.

L'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les sols, sur l'eau et même sur l'air (émissions de poussière, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques tels que le benzène, les formaldéhydes,...), l'alimentation au gaz associée à des filtres de dépoussiérage limite les rejets.

Concernant les modes de transports employés, le dossier aurait pu être plus précis sur les modalités de transports des matériaux entrants et sortants. Cependant, le projet n'aura pas, sur le trafic, d'impact notable sur les routes départementales et nationales, selon les gestionnaires des infrastructures, la DIR Centre Est (Direction Interdépartementale des routes) et le Conseil départemental.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact, lié aux rejets atmosphériques, est correctement renseigné, proportionné au projet et prend en compte le site industriel prévu dans sa globalité. Le recensement des sources de rejets, des vecteurs de transfert, des cibles et des dangers est correctement réalisé et exhaustif. Les sources de dangers et les traceurs de risque retenus sont adaptés aux enjeux sanitaires du projet. Une identification des personnes sensibles a également été réalisée.

Les effets cumulés avec les autres projets de la plate-forme ont été analysés et pris en compte.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le résumé non technique emploie un vocabulaire adapté et permet au public de comprendre les enjeux environnementaux liés au projet, tout en étant assez complet.

III - LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Comme évoqué précédemment, l'exploitant devait trouver un site de substitution proche de la centrale de Portes-les-Valence, qui a désormais un environnement peu favorable (urbanisation de la zone). Le choix de la zone industrielle de la Motte s'est imposé par sa proximité avec le site de Portes et la possibilité de regrouper sur une même plate-forme plusieurs industries liées à la route (Centrale enrobé, Centrale émulsion, Plateforme de valorisation) avec interactivité entre elles comme le recyclage, le transport fluvial...

Après avoir signé l'amodiation avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), pour un site dédié à ce type d'activité, le pétitionnaire a découvert la présence de l'Azuré du Serpolet qui n'avait jamais été identifié comme pouvant être présent sur la zone. Il a poursuivi les études, avec l'aide de la CNR, afin d'avoir une connaissance complète de ce papillon, de son habitat et de sa fourmi hôte. C'est à partir de cette connaissance que l'exploitant a pu proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que la production d'une demande de destruction d'espèce protégée concomitamment à la demande d'autorisation d'exploiter.

Mesures prises pour supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts

On peut retenir des :

Mesures d'évitement :

optimisation du projet et limitation du besoin d'espace afin d'éviter autant que possible les zones favorables ou assez favorables à l'Azuré du serpolet et de préserver une continuité avec les zones favorables proches, hors emprise du projet....

Mesures de réduction :

choix d'une période adaptée pour les travaux de terrassement (hors période de reproduction de l'avifaune), aménagement de bosquets fructifères au sein des espaces verts du site, aménagement de 10 refuges à reptiles au sein des espaces verts du site....

Mesures compensatoires :

entretien/préservation sur le long terme d'espaces naturels favorables à l'azuré du serpolet dans les limites de l'emprise du projet de GIE26 et à proximité, financement d'actions favorables à la préservation de l'azuré du serpolet sur une surface équivalente à 2 ha, proche de la zone d'implantation...

Conclusion

Du fait de son implantation vis-à-vis des riverains, de l'utilisation de gaz comme combustible, d'un équipement moderne, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux, hormis la faune, pour laquelle des mesures supplémentaires sont proposées. Les études environnementales produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut, avec les mesures proposées précitées, à l'absence d'effet notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

